

***Fiche concernant***

***Les services proposés par les  
hébergeurs  
en lien avec la mobilité  
de leur clientèle***



## Fiche

### concernant les services proposés par les hébergeurs liés à la mobilité de leur clientèle

#### A. La location ou le prêt de vélos dans le cadre d'une activité d'hébergement

#### B. Le transport de la clientèle dans le cadre d'une activité d'hébergement

#### C. Le transport de bagages dans le cadre d'une activité d'hébergement



## **A. La location ou le prêt de vélos dans le cadre de son activité d'hébergement**

### **Les sources utiles :**

Article 1833 du Code civil (objet social) ;  
Article L.227-6 du Code de commerce (responsabilité du président de SAS en cas d'acte en ne relevant pas de l'objet social) ;  
Article L.223-18 du Code de commerce (responsabilité du gérant de SARL en cas d'acte ne relevant pas de l'objet social) ;  
Article 1231-1 du Code civil (responsabilité contractuelle) ;  
Article 1240 du Code civil (responsabilité délictuelle - concurrence déloyale).

### **Les points à retenir**

C'est à partir de **l'objet social** que s'apprécie l'activité qui peut être exercée par la société ainsi que l'étendue des pouvoirs des dirigeants à l'égard des tiers.

**À ce titre, sous réserve que l'objet social des hébergeurs permette la location ou le prêt de vélos, le cumul avec l'accueil de voyageurs est permis. Aussi, en cas de nécessité, il est conseillé de modifier votre objet social pour intégrer cette activité.**

À défaut, si l'activité de location de vélos ne correspond pas à l'objet social, la société se trouvera tout de même engagée, mais dans ce cas, la responsabilité de son dirigeant pourra être mise en cause.

Sur la question de la **responsabilité de l'hébergeur**, cette dernière est contractuelle et définie à l'article 1231-1 du Code civil. Par principe, si un accident survient lors de la location d'un vélo, seul l'utilisateur sera responsable. Pour que la responsabilité de l'hébergeur puisse être engagée, une faute ou un manquement contractuel devra être démontré, tel qu'un défaut d'entretien du matériel.

Sur la question de la **concurrence déloyale** fondée sur l'article 1240 du Code civil, cette dernière suppose de démontrer une faute de l'hébergeur caractérisée par un dénigrement, une désorganisation d'un concurrent, une confusion ou une action de parasitisme. Le prêt de vélos, même à titre gratuit, n'est pas constitutif d'une de ces fautes, les personnes pouvant en bénéficier étant limitées aux clients de l'hébergeur, dans le cadre de leur accueil.

## **B. Le transport de la clientèle dans le cadre d'une activité d'hébergement**

**Dans le cas où une navette est mise en place par une entreprise pour sa clientèle (restaurant, camping, hôtel...), celle-ci doit répondre aux deux conditions cumulatives :**

- **que celle-ci soit réservée à la clientèle de cette entreprise dans le cadre de ses activités,**
- **qu'elle s'effectue à titre gratuit.**



**Le transport s'effectue uniquement dans le cadre d'un transfert entre l'arrivée ou le départ du client (gare...) et l'hébergement.**

**Attention : aucun autre type de transport à la demande, qui viendrait concurrencer les taxis, les VTC ou toute activité de guide touristique, en particulier pendant le séjour, n'est possible.**

**L'exercice de cette activité de transport ne nécessite pas d'inscription au registre des transports.**

**Elle relève dans ce cadre des transports privés définis à l'article R3131-2 et R3121-3 du code des transports.**

Le prix de la prestation ne doit pas être répercuté dans celui du billet de quelque manière que ce soit. Et les frais inhérents à ces transports doivent être pris en charge de manière globale par l'entreprise.

**Article R3131-2 Sont également considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement :**

Les transports organisés par des associations pour leurs membres, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques. Ces services sont exécutés à titre gratuit pour les passagers.

**Article R3131-3 Les services privés sont exécutés suivant trois modalités alternatives :**

1° Soit avec des véhicules appartenant à l'organisateur ou mis à la disposition de celui-ci à titre non lucratif ;

2° Soit avec des véhicules sans conducteur pris en location par l'organisateur ;

3° Soit avec des véhicules avec conducteur mis à disposition de l'organisateur par des entreprises de transport public routier de personnes inscrites au registre mentionné, selon le cas, aux articles L. 3113-1 ou L. 3122-3, ou exploitant les véhicules mentionnés à l'article L. 3121-1.

## **Obligations :**

### **Le conducteur :**

Pour ce type de transport le conducteur doit être titulaire du permis B (véhicules légers comportant 9 places assises maximum, conducteur compris et d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes).

Aptitude médicale : En plus des visites périodiques auprès du médecin de prévention, le conducteur doit être en possession d'une attestation préfectorale d'aptitude, quelquefois appelée « carte verte », mais à ne pas confondre avec l'attestation d'assurance. Cette attestation est délivrée par le Préfet après visite périodique auprès d'un médecin agréé « permis de conduire ». Elle n'est obligatoire réglementairement que s'il s'agit d'un minibus affecté au transport scolaire ou à un transport public de personnes, mais elle est vivement recommandée dans tous les cas par les contrôleurs des



transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), car le chauffeur engage sa propre responsabilité pénale, en plus de celle de l'employeur, en cas d'accident.

### **C. Le transport de bagages dans le cadre d'une activité d'hébergement**

#### **Les sources utiles :**

Article 1833 du Code civil (objet social) ;

Article 1231-1 du Code civil (responsabilité contractuelle).

#### **Les points à retenir**

L'activité de transport des bagages étant particulièrement liée à celle de l'accueil de voyageurs, l'objet social de l'hébergeur ne nécessite pas de modification particulière, l'activité étant considérée comme connexe. Un hébergeur est donc en droit de proposer le transport des bagages de ses clients d'une gare au lieu d'hébergement.

Sur la question de la responsabilité de l'hébergeur, cette dernière est contractuelle et définie à l'article 1231-1 du Code civil. A ce titre, l'hébergeur sera responsable du dommage causé en cas de manquement contractuel. Par exemple, en cas de perte des bagages, il pourra être tenu d'indemniser le client à hauteur du préjudice subi.

Aucune disposition légale ne vient imposer la souscription d'une assurance dédiée au transport des bagages. Il convient donc d'interroger l'assureur pour déterminer si un tel dommage pourra être pris en charge.

